

Règlement Intérieur du Salon

Ce règlement est spécifique à BiObernai'26, Salon de l'Agriculture Biologique en Alsace. Il complète la réglementation générale des foires, salons et congrès de France consultable sur Internet ou sur simple demande auprès d'Alsace Bio, l'organisateur.

1^{ère} Partie

LIEU – DATE – HEURES D'OUVERTURE

• **Article 1** - Le Salon BiObernai'25 se tiendra les 18, 19 et 20 septembre 2026 sur le Parking des Remparts à Obernai (Bas-Rhin – 67)

• **Article 2** - Les horaires d'ouverture au public sont le vendredi 18, le samedi 19 et le dimanche 20 septembre de 10H à 19H.

NB : Un respect scrupuleux de ces horaires est demandé aux exposants. Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises doivent être obligatoirement présentés au public chaque jour, dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture. De ce fait, il est interdit de délaissier les stands durant les horaires d'ouverture. Dans le cas contraire, toute nouvelle demande d'adhésion lors des prochaines éditions de BiObernai sera systématiquement rejetée par l'organisateur.

INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

• **Article 3** - La participation au Salon BiObernai'25 est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la réglementation générale des foires, salons et congrès de France.

• **Article 4** - Les demandes doivent être adressées à Alsace Bio - 33, rue du Général Gouraud, 67210 Obernai. Elles ne sont prises en compte qu'à réception du dossier complet (avec les justificatifs de certifications bio en cours de validité et le règlement total de la prestation) et ce, dans la mesure des emplacements disponibles. Chaque demande d'admission est irrévocable de la part des candidats.

• **Article 5** - Alsace Bio statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Une fois sa candidature étudiée, l'organisateur fait connaître sa décision au candidat exposant. Si sa candidature est retenue, le candidat exposant est considéré comme exposant du salon. Un rejet de candidature ne donne lieu à aucune autre indemnité que le remboursement des sommes perçues. Le candidat exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer une quelconque correspondance échangée avec Alsace Bio ou la publication de son nom sur une liste d'exposants donnée à titre indicatif.

EMPLACEMENT OCCUPATION DES STANDS

• **Article 6** - Les plans du Salon sont établis par le seul Comité d'organisation qui répartit les

emplacements en tenant compte à la fois du concept même du Salon, de ses contraintes matérielles et logistiques et des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. En aucun cas, le fait pour un exposant de disposer durant un ou plusieurs salons d'un même emplacement ne peut constituer pour lui un droit de suite ou de préférence quant à l'attribution dudit emplacement. Le Comité d'organisation se réserve donc le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement d'un stand pour répondre aux impératifs de sécurité, à la bonne circulation des visiteurs, au contexte concurrentiel ou tout autre motif dicté par la nécessité du bon déroulement du salon. Le fait de solliciter un angle n'en donne pas forcément l'attribution. Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue en aucun cas un motif de réclamation et ne peut être imputé à un chiffre d'affaires réalisé durant le salon, inférieur aux attentes de l'exposant.

• **Article 7** - Les emplacements attribués doivent être intégralement occupés de manière effective par l'exposant, qui doit veiller à présenter au public un stand attractif, tenu par une permanence d'accueil durant toute la durée du salon.

• **Article 8** - Il est interdit aux exposants de présenter tout produit sortant de la spécialité précisée en annexe à la demande d'adhésion. Tout dégât ou détérioration commis sur les objets fournis sont à la charge de l'exposant et doivent être réglés avant l'enlèvement des objets exposés.

• **Article 9** - Les exposants devront obligatoirement respecter les dimensions des cloisons qui leur seront attribuées.

• **Article 10** - Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés. Tous les stands doivent être intégralement aménagés, les articles exposés au plus tard le Vendredi à 10h. Afin d'offrir un lieu propre et accueillant pour les visiteurs, les espaces du salon occupés par les exposants doivent être nettoyés de tout résidu d'installation provenant du montage, et ce, avant l'ouverture du salon.

• **Article 11** - Alsace Bio se réserve le droit de faire retirer sans recours ni dédommagement tout produit et toute publicité mis en avant, n'ayant pas reçu son accord préalable ou dont l'objet lui paraîtrait incohérent avec l'objet même du salon. Il est par ailleurs demandé aux exposants de ne déposer aucune publicité sur les automobiles des visiteurs, garées sur les parkings réservés pour la manifestation.

• **Article 12** - Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture du Salon. Chaque exposant doit prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des matériels, lesquels doivent être enlevés dans le délai fixé par l'organisateur.

• **Article 13** - Alsace Bio a tout pouvoir pour décider des heures et dates d'ouverture et de fermeture du Salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité. Le Comité d'organisation a le droit de statuer sur tous les cas prévus ou non au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

• **Article 14** - Les frais d'entretien et de conservation des objets et produits exposés sont à la charge de l'exposant.

• **Article 15** - Les exposants ne peuvent s'opposer à la prise de photos d'ensemble du salon par les photographes du salon, ni à l'utilisation et la diffusion de ces visuels pour les besoins de communication et promotion du salon.

• **Article 16** - Tous les produits alimentaires exposés doivent être certifiés par l'un des organismes habilités à cet effet comme étant des produits issus de l'Agriculture Biologique. Le certificat est exigible auprès des exposants et une copie originale est à joindre à la demande d'adhésion. Tout produit ne répondant pas aux normes de l'Agriculture Biologique sera refusé par le Comité d'organisation. Le certificat devra être présentable à tout moment sur le stand et ce, durant les 3 jours du Salon.

Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers et des contrôles officiels de l'Etat. La responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

• **Article 17** - Si l'exposant n'a pas pris possession de son stand à l'ouverture du salon au public, l'organisateur le considère comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une édition à venir.

• **Article 18** - La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant. Il procède selon ses goûts propres et éventuellement selon les règles de communication (charte graphique) propre à son enseigne, à condition de ne nuire ni à la harmonie générale du salon, ni aux exposants voisins.

BiObernai

18, 19 et 20 septembre 2026 - Obernai (67)

Règlement Intérieur du Salon

Ce règlement est spécifique à BiObernai'26, Salon de l'Agriculture Biologique en Alsace. Il complète la réglementation générale des foires, salons et congrès de France consultable sur Internet ou sur simple demande auprès d'Alsace Bio, l'organisateur.

2^e Partie

REGLEMENT DES FRAIS D'EXPOSITION

• **Article 19** - L'exposant s'engage à payer par virement à Alsace Bio 50% du montant total de la facture TTC à réception de la facture et le solde 3 semaines avant la manifestation.

L'émission de la facture par Alsace Bio vaut acceptation de l'exposant. Le montant total de la facture doit être acquitté intégralement -sans escompte- avant le début de la manifestation, même en cas de contestation et en attendant toute décision. A défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

En cas de retrait d'une candidature préalablement confirmée par Alsace Bio, la totalité des droits de participation est acquise par Alsace Bio et ce même si l'emplacement devait être reloué par la suite.

• **Article 20** - Si, pour une raison indépendante de la volonté du Comité d'organisation, le Salon ne peut avoir lieu, les sommes versées par les exposants, pour la location des stands et des emplacements, leur seront remboursées sans intérêt sous déduction des frais d'inscription et sans que les exposants - et ceci de convention expresse - puissent exercer un quelconque recours contre l'organisateur. L'organisateur se réserve également le droit de modifier les dates si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite du Salon l'exigent.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

• **Article 21** - L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur le Salon, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques. L'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel et du matériel leur ayant été confié, tant pendant le transport, le montage, le démontage, que durant les heures d'ouverture et de fermeture du Salon.

• **Article 22** - L'assurance contre l'incendie du matériel et des marchandises est de toute façon obligatoire. Sont exclus de la garantie des dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, tempêtes, ouragans, cyclones, tremblements de terre ou inondations, désintégration du noyau atomique. Les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre l'organisateur Alsace Bio et la ville d'Obernai, tant en cas d'incendie que d'accidents corporels ou matériels. Ignifugation : tous les matériels utilisés pour l'installation des stands doivent être obligatoirement ignifugés.

• **Article 23** - L'exposant s'engage à afficher en termes clairs et lisibles dans un encadré apparent sur ses documents commerciaux ainsi que sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la mention suivante : «Le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour les achats effectués sur ce salon» (Article L. 121-97 du Code de la consommation - Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation)

CONTESTATION

• **Article 24** - En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration à l'organisateur Alsace Bio avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. Si le Salon ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'organisateur.

• **Article 25** - De convention expresse, tout contentieux instruit entraînera, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, l'exigibilité d'une indemnité de 15% des sommes dues, outre intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

• **Article 26** - Les tribunaux de commerce de Strasbourg seront seuls compétents en cas de contestation.

